





Pas d'observation du club de GRIGNY FC suite à la demande du 16/11/2023.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, convoque pour sa réunion du jeudi 7 décembre 2023 à 18h :

- Les Présidents des deux clubs,
- Ainsi que M. DASILVA Michel du club de LONGJUMEAU FC.

**PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.**

**Match n° 26772295 du 18/11/2023**

**MENNECY CS 23 / PLESSIS PATE ES 21 \* U14 \* D4/D**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de MENNECY CS.

Lecture du courriel de PLESSIS PATE ES.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le match cité en référence était programmé sur le terrain RIDEAU 2,

Considérant que le match des U18F, MENNECY CS /TROIS VALLEES FC était programmé sur le terrain RIDEAU 1,

Considérant que le match cité en référence aurait dû se dérouler à l'horaire prévu sur RIDEAU 2,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MENNECY CS 23 pour en attribuer le gain à PLESSIS PATE ES 21 :

MENNECY CS 23 : (-1 pt, 0 but)

PLESSIS PATE ES 21 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 26779110 du 19/11/2023**

**PARAY FC 22 / ULIS CO 22 \* U16 \* D4/C**

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel du club de PARAY FC.

Lecture du rapport du délégué officiel.



La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le match cité en référence était programmé au stade Pierre de Coubertin sur le terrain stabilisé,

Par ces motifs, la Commission convoque pour sa réunion du jeudi 7 décembre 2023 à 18h30 :

- Pour PARAY FC : M. MANSANGA Jonathan, éducateur,
- Pour ULIS CO : M. SANOGO Vazoumana, éducateur,
- M. le délégué officiel du DEF.

**PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.**

**Match n° 26779108 du 19/11/2023**

**EVRY FC 24 / BALLANCOURT FC 23 \* U16 \* D4/C**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EVRY FC sur la participation et la qualification de 2 joueurs du club de BALLANCOURT FC, M. MULOMBO KABUASA Mathéo n°9 et M. CASIMIR Ruben n°5 sur la feuille de match qui sont titulaires de licences mutés hors période alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission dit cette évocation irrecevable, car elle n'entre pas dans les cinq cas définis par l'article 30 ter du RSG du DEF.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

EVRY FC 24 : (0 pt, 3 buts)

BALLANCOURT FC 23 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à EVRY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 26756102 du 19/11/2023**

**ITTEVILLE AS 34 / TIGERY AS 34 \* Critérium +45 ans \* Poule D**

Lecture du courriel de TIGERY AS.

Lecture du courriel d'ITTEVILLE AS.

La Commission,



Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que la rencontre citée en rubrique est restée programmée sur le site du District,

Considérant que les équipes auraient dû se déplacer,

Considérant que seule l'équipe de TIGERY AS 34 était présente sur le lieu de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à ITTEVILLE AS 34 :

ITTEVILLE AS 34 : (-1 pt, 0 but)

TIGERY AS 34 : (3 pts, 5 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.